



CHARTRE ANTICORRUPTION

La présente Charte est destinée à préciser à nos cocontractants de quelque nature que ce soit (fournisseurs, clients, partenaires, ci-après les « Cocontractants ») nos attentes dans le cadre des relations d'affaires établies avec les entités du Groupe Eagle Football¹.

Le Groupe Eagle Football attache une importance particulière à l'**éthique** et l'**intégrité** dans ses relations d'affaires. Conformément aux dispositions de la loi dite « Loi Sapin II » relative à la transparence et à la lutte contre la corruption, le Groupe Eagle Football dispose d'une politique de prévention et de détection des risques en matière de faits de corruption et de trafic d'influence dans ses relations avec ses clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires. Le Groupe Eagle Football attend de ses Cocontractants une parfaite collaboration sur le sujet, et cela, dès leur référencement.

Le Groupe Eagle Football attend de chacun de ses Cocontractants qu'il s'engage à :

- **Se conformer** aux lois, directives et règlements anticorruption en vigueur régissant ses activités dans les pays où il conduit des affaires, en ce compris ladite loi « Sapin 2 » ;
- **Proscrire** l'octroi ou l'offre de cadeaux, bénéfiques en nature, ou avantages pécuniaires à toute personne dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités concernées ;
- Ne faire par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'**engager la responsabilité du Groupe Eagle Football** au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Mettre en place et maintenir ses **propres politiques et procédures** relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Exercer des **diligences raisonnables** afin de prévenir et de détecter la corruption dans les relations avec ses propres fournisseurs, sous-traitants et partenaires ;
- Révéler au Groupe Eagle Football sans délai, toute situation de **conflit d'intérêts** réel ou potentiel, dans le cadre de la relation d'affaires ;
- **Inform**er le Groupe Eagle Football sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de la relation d'affaires ;
- **Fournir toute assistance nécessaire** au Groupe Eagle Football pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption ;
- **Répondre sur l'honneur au formulaire** anti-corruption transmis le cas échéant par le Groupe Eagle Football permettant de mettre en place des procédures d'évaluations de la situation des Cocontractants.

Le Groupe Eagle Football s'est doté d'un code de conduite anticorruption dans lequel sont rappelées des règles destinées à limiter ou éviter les situations de corruption ou de trafic d'influence. Ce code est mis à disposition de nos fournisseurs sur simple demande.

Le Client est autorisé à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect des obligations stipulées dans la présente charte anti-corruption.

Dans l'hypothèse où, du fait d'un manquement du sous-traitant à ses obligations en matière de lutte contre la corruption, le Groupe Eagle Football pourra mettre un terme sans préavis à sa relation contractuelle avec le Cocontractant.

¹ Groupe Eagle Football : désigne la société Eagle Football Group, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 421 577 495, dont le siège social est situé 10, avenue Simone Veil – 69150 DECINES Cedex, ainsi que :

- i) toute entité à but lucratif contrôlée par la société Eagle Football Group, le terme « contrôle » ayant le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 du Code de commerce,
- ii) toute entité à but non lucratif (fondation, fonds de dotation solidaire...) liée à la société Eagle Football Group ou à l'une des entités qu'elle contrôle, qui serait partie prenante en tant que membre, administrateur ou dirigeant,
- iii) OL Association dont les relations avec la société Olympique Lyonnais sont définies aux termes d'une convention prise en application de l'article L.122-14 du Code du sport.